

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-04-39x-00501 Référence de la demande : n°2019-00501-041-001

Dénomination du projet : demande de dérogation pour la destruction de spécimens d'espèces animales protégées

Lieu des opérations : -Département : Indre et Loire -Commune(s) : 37320 - Esvres.

Bénéficiaire : Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les dispositions du L411-2 4

- **Pas d'autre solution satisfaisante** : le porteur de projet reconnaît l'absence d'analyse de solutions alternatives à ce projet. Cette obligation réglementaire non traitée affaiblit le projet global d'un point de vue juridique notamment.
- **Ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations concernées** : cette condition réglementaire est globalement bien traitée dans le dossier de demande de dérogation, même si les analyses et conclusions ne sont en partie pas toutes partagées.
- **Motif du 4° du L 411-2** : la dérogation est sollicitée au titre du c) *Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique.* La construction à usage d'équipement collectif (p28) n'est pas suffisante pour justifier la destruction d'espèces protégées comme cela est désormais de plus en plus relevé dans les jurisprudences.
La question reste donc entière : quelles sont les raisons impératives d'intérêt public majeur pour déroger à la réglementation ?

Avis sur les inventaires :

Les inventaires semblent globalement de bonne qualité même si l'on peut regretter l'absence d'une analyse plus macro au sein d'un périmètre rapproché (et pas uniquement au sein d'un périmètre immédiat).
Les méthodes employées, ainsi que les périodes de détection des groupes faunistiques sont correctes.
La méthodologie d'évaluation des enjeux écologiques, (p42 du dossier de dérogation) bien qu'un peu sommaire dans ses détails et souffrant d'une absence de pondération, permet d'objectiver la démarche.
Au regard de l'état des populations et des dynamiques défavorables en cours, il est cependant inexact de présenter des espèces au statut très défavorable au niveau national (VU et en déclin) comme des « *espèces à enjeux faibles de conservation* ». Et cela est de nature à remettre en question la finesse d'appréciation générale du dossier, concernant notamment les espèces comme le Chardonneret élégant, le Bruant jaune, la Linotte mélodieuse.

L'analyse des effets cumulés avec les autres projets en cours de développement sur le territoire est traitée.
Le dossier est bien construit, bien illustré et clair dans son cheminement de réflexion.

Avis sur la séquence ERC

Évitement :

ME1 : la mesure proposée est intéressante et participe d'une bonne prise en compte des enjeux écologiques, il conviendra d'assurer dans le temps une protection efficace du site pour éviter les dépôts sauvages, les incendies volontaires, le développement d'espèces exotiques.

MOTIVATION ou CONDITIONS

ME2 : mesure appropriée qui permet en outre une continuité entre ME1 et ME3. Cependant, plus qu'un « fond de jardin » à l'intérieur du périmètre de la ZAC coupé de son lien avec la forêt notamment, il serait très pertinent d'envisager la clôture 20 m en avant pour laisser cette bande naturelle évoluer dans un environnement plus naturel.

En outre, et pour une meilleure garantie d'efficacité dans le temps, cela éviterait que ce qui sera considéré comme de la friche par les usagers, ne soit pas ou peu à peu investi par des usages non compatibles.

Réduction :

MR1 : la mesure qui vise à exclure la partie nord de la parcelle au nord-Est est une mesure d'évitement. Elle est très pertinente, en lien avec la **ME2** et la **ME1**. En revanche, elle reste incomplète et l'ensemble de cette parcelle calcicole nécessiterait d'être évitée pour atteindre l'objectif de zéro perte nette. **MR2** : mesure utile pour garantir les caractéristiques naturelles du site et permettre le maintien des plantes et espèces associées.

Un rapprochement avec le CBN local permettra de définir les modalités de gestion et de garantir leurs efficacités. La gestion de ces espaces naturels pourrait faire l'objet d'un conventionnement et d'un transfert de foncier auprès d'une institution spécialisée et garantissant la pérennité des mesures (CEN, Association naturaliste...).

Accompagnement :

MA1 : certainement difficile de communiquer sur site au sein d'une zone d'activité. A part s'il subsiste des accès (piétons) aux secteurs sensibles.

Suivis : **MS1** ; copier/coller maladroit. On retrouve cette même pratique au chapitre 10 du calcul des coûts des mesures. Il manque donc une mesure de suivi de chantier appliquée à ce projet. **MS2** ; suivis Azuré du Serpolet à calibrer en fonction des directives qui seront émises par le CBN.

Il est ensuite noté que « *les cortèges faunistiques de l'aire d'étude seront à nouveau étudiés afin d'être comparés aux cortèges initiaux relevés lors des études préalables* »... Sachant qu'il n'existe pas de mesure compensatoire notamment pour les oiseaux, qu'est ce qui va être mesurer et comparer ? 75% de ces zones naturelles et agricoles vont être urbanisées et imperméabilisées. Outre le fait qu'il est mentionné que les espèces mobiles vont se reporter sur les habitats voisins, ce qui reste à démontrer et qui est très probablement faux en raison de l'absence de sites d'accueil non investis par d'autres individus, les espèces vont globalement disparaître du site. En se maintenant, pour certaines, dans les secteurs évités, le constat sera fait, après relevés EPS, que la grande majorité des espèces d'oiseaux par exemple sera absente. En termes d'effectifs, de diversités et d'usages, le bilan qui en sera tiré mettra en avant l'inefficacité des mesures mises en œuvre pour garantir le maintien des espèces protégées notamment.

Aussi, il est vivement conseiller de reprendre la réflexion générale autour des espèces, notamment d'oiseaux et de chauves-souris. La disparition de vastes zones naturelles et agricoles favorables aux espèces menacées protégées comme la Linotte mélodieuse, le Bruant jaune, le Chardonneret élégant, tous trois *Vulnérables* sur la liste rouge nationale, dont les populations sont en très mauvais état de conservation au niveau national, le Faucon crécerelle et le Tarier pâle, tous deux quasi menacés au niveau national, ne sont pas compensées (idem pour les chiroptères, notamment comme sites d'alimentation). Il convient donc de sécuriser du foncier ou des pratiques agricoles compatibles avec le maintien de ces espèces, proche de la future ZAC pour garantir le report des espèces impactées par le projet, et viser ainsi le zéro perte nette, voire le gain de biodiversité prévu par la loi pour la reconquête de la biodiversité de 2016.

Compensation : la transplantation des pieds d'Origan vulgaire est une mesure qui semble réalisable pour deux raisons :

- cette plante est un chaméphyte à stolons hypogés, elle a donc une stratégie de colonisation efficace ;
- c'est une plante qui s'accommode très bien d'habitats secondaires et qui ne craint pas la concurrence, puisqu'au contraire c'est une espèce d'ourlet qui contribue, en amont, à la dynamique de fermeture des milieux.

Ce qui sera déterminant, ce sont les modalités de gestion.

Plus globalement, il serait utile de mesurer la plus-value d'une telle mesure, au regard du caractère naturel de colonisation de l'espèce.

MOTIVATION ou CONDITIONS

La conservation de l'ensemble de la parcelle est la meilleure mesure d'évitement possible.

Sinon, en fonction des retours d'expertise du CBN, il faudrait soit tenter cette transplantation, soit engager la réflexion sur la compensation visant la perte d'habitats naturels pour les espèces d'oiseaux et de chauves-souris sur des parcelles agricoles nouvelles voisines.

Conclusion

L'état initial et les enjeux de biodiversité sont globalement corrects, ainsi que la déclinaison générale de la séquence ERC, même si est sous-évaluée la perte d'habitat concernant les espèces type Bruant jaune, Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Faucon crécerelle, ainsi que les chiroptères..., et que cette sous-évaluation conduit à ne pas envisager de mesures compensatoires liées à ces espèces.

Il manque encore, à ce stade, de la maturation dans les propositions de mesures d'accompagnement et de compensation qui pourraient assez rapidement être levées en ouvrant la réflexion avec des partenaires tels que CBN, CSRPN...

Ainsi, le CNPN émet un avis défavorable, dans l'attente de :

- présenter les solutions alternatives à ce projet à cet emplacement pour déroger à la loi ;
- justifier réellement les raisons impératives d'intérêt public majeure pour déroger à la loi ;
- réévaluer l'opportunité de conserver l'ensemble de la parcelle calcicole du nord-est ;
- mettre en discussion la faisabilité technique et confirmer l'intérêt scientifique de la mesure compensatoire proposée (renforcement des stations d'Origan) avec le CBN, CSRPN..., réorienter et recalibrer si nécessaire et selon les recommandations qui seront formulées ;
- reconsidérer les impacts résiduels sur des espèces en mauvais état de conservation dans la réflexion générale et proposer une mesure compensatoire sur du foncier agricole intensif voisin ;
- réaliser un tableau mesurant en hectares les pertes par habitats et dans la colonne d'en face les hectares compensés par habitats pour mieux apprécier les ratios ;
- envisager la restitution du foncier des mesures d'accompagnement et de compensation à un organisme dédié à la gestion et à la conservation d'espaces naturels pour garantir à long terme que ces terrains poursuivront leurs rôles essentiels de maintien d'une biodiversité de qualité et viser ainsi à terme un gain de biodiversité.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 11 juin 2018

Signature :

